



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2022-274

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

Sommaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Service santé, protection animales et environnement

65-2022-10-25-00002 - Arrêté fixant les modalités techniques et financières des prophylaxies collectives réalisées par les vétérinaires sanitaires au titre de la campagne 2022-2023 (14 pages) Page 4

65-2022-10-19-00003 - ARRETE PREFECTORAL - ATTRIBUTION D'UNE HABILITATION SANITAIRE AU DR VETERINAIRE DELBERGHE ROMAIN (4 pages) Page 19

65-2022-10-19-00004 - ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUTION D'UNE HABILITATION SANITAIRE AU DR VETERINAIRE DELMAS SAINT-HILAIRE CAROLINE (4 pages) Page 24

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF

65-2022-10-21-00003 - Arrêté portant dérogation aux normes réglementaires en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet pour le traitement d'atterrissements entre Tostat et Villenave-près-Marsac (6 pages) Page 29

65-2022-10-21-00002 - Arrêté régularisant les ouvrages de correction torrentielle du Goutau aval et en autorisant les travaux de réhabilitation (6 pages) Page 36

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2022-10-27-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours et Aureilhan du 1er novembre au 30 novembre 2022 (6 pages) Page 43

65-2022-10-27-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er novembre 2022 au 30 novembre 2022 (6 pages) Page 50

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des Services du Cabinet

65-2022-10-27-00005 - AP réglementant temporairement la consommation d'alcool sur le domaine public pendant la période des festivités d'Halloween (2 pages) Page 57

65-2022-10-27-00007 - AP réglementant temporairement la distribution, l'achat, la vente au détail et le transport du carburant pendant la période des festivités d'Halloween (2 pages) Page 60

65-2022-10-27-00006 - AP réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques pendant la période des festivités d'Halloween (2 pages) Page 63

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2022-10-20-00004 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°2000-234-1 du 21 août 2000 modifié, autorisant la SAS "SABLIÈRES DES PYRENEES" à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux et une installation d'enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid aux lieux-dits "L'Hesta", "Gaydous", "La Barthe" et le "Camparcès" sur les communes de CHIS, AURENSAN, et ORLEIX. (5 pages)

Page 66

Préfecture Hautes-Pyrenees / Sous-Préfecture Bagnères de Bigorre

65-2022-10-27-00003 - arrêté portant composition de la Commission Technique du Gouffre d'Esparros (2 pages)

Page 72

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-10-25-00002

Arrêté fixant les modalités techniques et
financières des prophylaxies collectives réalisées
par les vétérinaires sanitaires au titre de la
campagne 2022-2023



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n°
fixant les modalités techniques et financières des prophylaxies collectives réalisées par les
vétérinaires sanitaires au titre de la campagne 2022-2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II partie législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet BP 41 740 – 65 017 TARBES cedex 9

- Vu** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- Vu** l'arrêté du 31 octobre 2012 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu** l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;
- Vu** l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-254-9 du 10 septembre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral n°2005-256-21 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la transhumance ovine et caprine dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-256-16 relatif à la transhumance des bovins ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2007-277-4 relatif au génotypage obligatoire des béliers vis-à-vis de la tremblante ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00008 portant délégation de signature à M. Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-24-00002 portant application de l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-23-00008 donnant délégation de signature à M. Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les notes de service 2010-8305 du 08 novembre 2010, 2013-8162 du 8 octobre 2013 et 2018-598 du 6 août 2018 relatives à certaines dispositions techniques prises en application de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié ;
- Vu** la note de service modifiée DGAL/SDSPA/N2006-8051 en date du 21 février 2006 modifiée par NS 2011-8209 du 15 septembre 2011 relative à la dérogation aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins ;

Vu la délibération de la commission bipartite en date du 3 octobre 2022 entre les représentants des vétérinaires sanitaires et des éleveurs pour établir une convention des tarifs des prophylaxies animales, en application notamment des articles R203-14 et L201-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les règlements sanitaires d'estive, établis annuellement dans les Hautes-Pyrénées, relatifs aux prescriptions sanitaires obligatoires et recommandées pour la transhumance dans les Hautes-Pyrénées compte tenu des risques sanitaires inhérents au mélange des troupeaux et à la nécessité de préserver les cheptels de toute contagion ou de maladies et de confusion de statut sanitaire des cheptels ;

Considérant l'avis favorable de la direction générale de l'alimentation en date du 10 septembre 2020 et l'avis favorable du CROPSAV en date du 14 août 2020 sur le dépistage de la tuberculose dans le département concernant l'arrêt du dépistage programmé (rythme quinquennal jusqu'alors) de la tuberculose bovine, excepté dans les zones à prophylaxie renforcées et les troupeaux identifiés à risque particulier. Cette mesure est en cohérence avec les décisions validées lors du dernier comité de pilotage du plan de lutte de la tuberculose bovine en date du 15 juin 2020 ;

Considérant la nécessité de soumettre les cheptels transhumants et leurs animaux à des mesures de contrôle adaptées évitant la propagation de dangers sanitaires lors de mélanges de cheptels en estive ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LES TROUPEAUX DE BOVINÉS

ARTICLE 1^{er} - Durée de campagne de prophylaxie : Sur le territoire des Hautes-Pyrénées, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires s'effectuent du 15 octobre 2022 au 31 mai 2023 dans les troupeaux de bovinés. A contrario, les contrôles individuels des animaux à la sortie ou à l'introduction sont effectués tout au long de l'année selon la typologie et les mouvements d'animaux.

ARTICLE 2 - Modalités de dépistages collectifs de la tuberculose : Le dépistage de la tuberculose bovine est effectué par intradermotuberculination comparative :

- dans les troupeaux identifiés à risque particulier ;
- dans une zone de prophylaxie renforcée de prospection sur les cheptels bovins des communes listées en annexe 1.

Le classement en cheptel à risque est notifié par la direction en charge de la protection des populations aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables : durée d'obligation de dépistages collectifs annuels, durée d'obligation de dépistages des animaux lors de vente ou d'introduction.

Cette liste est maintenue à jour et tenue à disposition du groupement de défense sanitaire concerné.

ARTICLE 3 - Modalités de dépistages collectifs de la brucellose, leucose et de l'IBR : Le dépistage de la brucellose bovine dans les ateliers allaitants est annuel. Il est effectué par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur 20 % des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux.

Le dépistage de la leucose bovine enzootique dans les ateliers allaitants est effectué selon un rythme quinquennal dans les communes listées à l'annexe 2 (Communes de ESPECHE à LOUCRUP). Il est réalisé par épreuve de laboratoire sur des prises de sang effectuées sur 20 % des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux.

Le dépistage de l'IBR est réalisé :

– soit par analyse sérologique individuelle, sur les bovins de plus de 12 mois, pour les cheptels avec les qualifications IBR suivantes : AAP : en assainissement avec positif, ASP : en assainissement sans positif, ECQ : en cours de qualification, ECQ vacciné : en cours de qualification vacciné ;

– soit par analyses sérologiques sur sérum de mélange :

a) Sur des prélèvements d'un effectif minimum de 40 bovins âgés de vingt-quatre mois ou plus pour les cheptels qualifiés indemnes depuis plus de 3 ans ;

ou

b) Sur 100 % des bovins âgés de 24 mois ou plus, si leur effectif dans le troupeau est inférieur à 40 ou s'ils bénéficient d'une qualification indemne depuis moins de 3 ans ;

– soit par analyses sérologiques sur le lait de grand mélange prélevé dans le tank des cheptels laitiers qualifiés indemnes.

Les contrôles à l'introduction relatifs à la tuberculose, la brucellose et à la rhinotrachéite bovine sont effectués selon les modalités prescrites par les arrêtés et l'instruction du ministre sus-visés.

Pour les cheptels laitiers dont le lait est collecté par une laiterie, la brucellose, la leucose et l'IBR sont dépistées par contrôles sur le lait.

Les opérations de dépistage de la BVD sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département des Hautes-Pyrénées à l'exception des cheptels d'engraissement dérogatoires en bâtiment fermé respectant les conditions de l'article 18 de l'arrêté du 31 décembre 1990 susvisé.

Elles sont réalisées conformément à l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2019 qui fixe les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD).

Les modalités de dépistage retenues sont :

– dépistage virologique de tous les veaux à la naissance par pose de boucle pour les cheptels allaitants et laitiers chez qui une circulation virale a été mise en évidence lors des campagnes précédentes de dépistage (boucle auriculaire ou de surveillance sérologique sur lait) et qui n'ont pas terminé leur assainissement (liste détenue par le GDS65 section de l'OVS) ;

– dépistage sérologique sur lait pour les cheptels laitiers et sérologique sur sang pour les cheptels allaitants n'ayant pas eu de circulation virale de la maladie lors des campagnes de surveillance précédentes (liste détenue par le GDS65 section de l'OVS).

ARTICLE 4 - Modalités de dépistages individuels : Le dépistage individuel de la brucellose est à réaliser sur les bovins âgés de plus de 24 mois. Le dépistage individuel de la tuberculose est à réaliser sur les bovins âgés de plus de 6 semaines :

- dans les 30 jours qui précèdent le départ vers l'élevage d'animaux de cheptels à risque sanitaire particulier (pour tout bovin issu d'un ancien foyer de tuberculose ou de brucellose ou en lien épidémiologique par proximité de voisinage avec un foyer) et ce, quelle que soit la durée du transfert ;
- dans les 30 jours qui suivent la livraison si le transit de l'animal entre les 2 exploitations a duré plus de 6 jours (dépistage brucellose exclusivement).

Dépistage IBR lors d'un achat : prises de sang à réaliser dans les 15 à 30 jours après l'achat. Si le bovin acheté provient d'un élevage Non Indemne, un dépistage préalable est requis chez le vendeur dans les 15 jours qui précèdent la vente. Pour les animaux provenant de cheptel qualifié Indemne et dont le transport maîtrisé est attesté, une dérogation au contrôle IBR est possible. Ces dispositions pourront être précisées ultérieurement par le Groupement de Défense Sanitaire. Par dérogation, ces dépistages ne sont pas obligatoires pour les bovins introduits dans un cheptel dérogatoire aux prophylaxies, entretenu en bâtiment fermé, et pour les bovins dont la vaccination IBR est certifiée par un vétérinaire.

ARTICLE 5 - I. La bonne exécution des opérations de dépistage décrites à l'article 2 à 4 dans les délais décrits à l'article 1 donne lieu, lorsque l'identification des animaux, les tests de dépistage sur sang ou sur le lait et d'introduction des animaux ont été effectués conformément à la réglementation et sans qu'il soit mis en évidence d'infection, au maintien de la qualification officiellement indemne du cheptel pour la tuberculose, la brucellose et la leucose. Les Attestations Sanitaires à Délivrance Anticipée (ASDA) sont alors délivrées par le groupement de défense sanitaire, maître d'œuvre par délégation, pour l'ensemble des bovins identifiés du cheptel.

II. La non réalisation des opérations de dépistage décrites aux articles 1, 2, 3 et 4 précités, dans un délai de 14 mois après la prophylaxie de l'année précédente, entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau après avertissement préalable du détenteur de ce troupeau et non mise en œuvre des actions correctives nécessaires.

III. L'attribution ou le retrait de la qualification par rapport à la rhinotrachéite infectieuse bovine est gérée par le groupement de défense sanitaire selon le cahier des charges et les procédures de l'Association française Sanitaire et Environnementale (A.F.S.E)

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LES TROUPEAUX D'OVINS ET DE CAPRINS

ARTICLE 6 - Durée de campagne de prophylaxie : Sur le territoire des Hautes-Pyrénées, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires s'effectuent du 15 octobre 2022 au 31 mai 2023 dans les troupeaux d'ovins et de caprins.

ARTICLE 7 - Modalités de dépistages collectifs: Le dépistage de la brucellose sur les ovins et caprins est effectué :

- selon un rythme annuel pour les élevages transhumants,
 - selon un rythme quinquennal pour les élevages non transhumants,
- et par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur tous les mâles, toutes les femelles (si moins de 50 femelles) ou 25 % avec un minimum de 50. Pour cette campagne le dépistage des élevages non transhumants s'effectue sur les communes de ESPECHE à LOUCRUP (annexe 2)

ARTICLE 8 - I. La bonne exécution des opérations de dépistage décrites à l'article 7 dans les délais décrits à l'article 6, sans qu'il soit mis en évidence d'infection donne lieu, lorsque l'identification des animaux est conforme à la réglementation en vigueur, au maintien de la

qualification officiellement indemne de brucellose pour l'ensemble des caprins et ovins identifiés du cheptel.

II. La non réalisation des opérations de dépistage décrites aux articles 6 et 7 précités, dans un délai de 14 mois après la prophylaxie de l'année précédente, entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau après avertissement préalable du détenteur de ce troupeau et non mise en œuvre des actions correctives nécessaires.

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LES TROUPEAUX TRANSHUMANTS

ARTICLE 9 – Transhumances : Le dépistage doit être réalisé entre le 1^{er} janvier 2023 et le départ en estive.

– **dans le cadre de la transhumance de printemps et d'été**, sans préjudice des arrêtés préfectoraux susvisés relatifs à la transhumance bovine, ovine, caprine et au génotypage des béliers et des règlements intérieurs des estives, les animaux transhumants dans les Hautes-Pyrénées doivent répondre aux prescriptions réglementaires les concernant relatives à la tuberculose, la brucellose, la leucose et l'IBR ainsi qu'aux conditions réglementaires de mouvements sur le territoire national ; ces dispositions sont reprises annuellement dans les règlements sanitaires pour les cheptels transhumants complétées par des dispositions complémentaires de recommandations au regard d'autres dangers sanitaires.

Les cheptels bovins sont soumis à l'obtention d'une autorisation de transhumance délivrée par l'APLMA avant la montée en estive. Ils doivent être Officiellement Indemnes de Brucellose, Leucose, Tuberculose et Indemnes d'IBR. Le dépistage de ces maladies doit être réalisé entre le 1^{er} janvier 2023 et le départ en estives.

Les cheptels ovins et caprins sont soumis à l'obtention d'une autorisation de transhumance délivrée par l'APLMA avant la montée en estive. Ils doivent être Officiellement Indemnes de Brucellose.

Seuls les béliers présentant un génotypage au regard de la Tremblante conforme aux dispositions de l'Arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 et un résultat négatif à l'ECB (épididymite contagieuse du bélier) datant au plus tôt du début de la campagne de prophylaxie en cours sont autorisés à transhumer.

– **dans le cadre de la transhumance hivernale, notamment en dehors du département**, une déclaration doit être déposée à la DDETSPP des Hautes-Pyrénées.

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LES CHEPTELS PORCINS Y COMPRIS LES ÉLEVAGES DE SANGLIERS

ARTICLE 10 - Durée de campagne de prophylaxie : Sur le territoire des Hautes-Pyrénées, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans les cheptels porcins s'effectuent du 1^{er} janvier 2023 au 31 octobre 2023.

ARTICLE 11 - Modalités de dépistages collectifs de la Maladie d'Aujeszky et de la Peste Porcine Classique

Maladie d'Aujeszky :

Dans les élevages plein air (y compris élevages de sangliers) et les élevages de sélection multiplication conformément aux exigences réglementaires spécifiques aux types d'élevage :

Par dépistage sérologique :

- dans les élevages plein air : 15 reproducteurs/an ou 20 porcs charcutiers/an ;
- dans les élevages de sélection multiplication : 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs tous les 3 mois sur tubes secs.

Peste Porcine Classique :

Dans les élevages de sélection multiplication, par dépistage sérologique sur 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs 1 fois/an sur tubes secs.

ARTICLE 12 - La non réalisation des opérations de dépistage décrites aux articles 10 et 11 précités, dans un délai de 14 mois après la prophylaxie de l'année précédente, entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau après avertissement préalable du détenteur de ce troupeau et non mise en œuvre des actions correctives nécessaires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 - La demande de changement de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une information au préfet avant le 30 septembre de l'année en cours pour être éventuellement prise en compte pour la campagne suivante. Ce changement doit intervenir en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance ou de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative en application de l'article L201-4, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée.

ARTICLE 14 - la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie organisées par l'État est fixée conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 15 - Les infractions aux dispositions de cet arrêté sont réprimées par l'article R228-1 du Code rural.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 17 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes du département des Hautes-Pyrénées, les vétérinaires sanitaires intervenant dans le département des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 25 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
PO/ La directrice adjointe

Régine MORLAS

ANNEXE 1

Dépistage de la tuberculose bovine : liste des communes

65296	MADIRAN *
65387	SAINT-LANNE *
65476	VILLENAVE PRES BEARN *

Le dépistage est également réalisé :

- dans les cheptels classés à risque particulier

ANNEXE 2

2022-2023					
Dépistage Leucose bovine et Brucellose des Petits Ruminants non-transhumants					
Code postal	Commune	Code postal	Commune	Code postal	Commune
65130	ESPECHE	65700	HAGEDET	65700	LASCAZERES
65130	ESPIEILH	65200	HAUBAN	65350	LASLADES
65120	ESQUEZE SERE	65150	HAUTAGET	65230	LASSALES
65400	ESTAING	65250	HECHES	65400	LAU BALAGNAS
65220	ESTAMPURES	65700	HERES	65450	LAYRISSÉ
65510	ESTARVIELLE	65450	HIBARETTE	65140	LESCURRY
65170	ESTENSAN	65200	HIIS	65190	LESPOUEY
65120	ESTERRE	65190	HITTE	65100	LEZIGNAN
65700	ESTIRAC	65380	HORGUES	65190	LHEZ
65470	FERRERE	65330	HOUEYDETS	65140	LIAC
65560	FERRIERES	65350	HOURC	65330	LIBARROS
65220	FONTRAILLES	65420	IBOS	65200	LIES
65220	FRECHEDE	65590	ILHAN	65350	LIZOS
65130	FRECHENDETS	65410	ILHET	65150	LOMBRES
65240	FRECHET AURE	65540	ILHEU	65130	LOMNE
65190	FRECHOU FRECHET	65370	IZAOURT	65250	LORTET
65400	GAILLAGOS	65700	HAGEDET	65100	LOUBAJAC
65330	GALAN	65250	IZAUX	65200	LOUCRUP
65330	GALEZ	65350	JACQUE	65250	LORTET
65620	GARDERES	65100	JARRET	65100	LOUBAJAC
65540	GAUDENT	65240	JEZEAU	65200	LOUCRUP
65230	GAUSSAN	65290	JUILLAN		
65120	GAVARNIE GEDRE	65100	JULOS		
65390	GAYAN	65100	JUNCALAS		
65250	GAZAVE	65200	LABASSERE		
65100	GAZOST	65130	LABASTIDE		
65540	GEMBRIE	65700	LABATUT RIVIERE		
65150	GENEREST	65130	LABORDE		
65510	GENOS	65140	LACASSAGNE		
65140	GENSAC	65700	LAFITOLE		
65100	GER	65390	LAGARDE		
65200	GERDE	65300	LAGRANGE		
65510	GERM	65700	LAHITTE TOUPIERE		
65200	GERMS SUR OUSSOUÉ	65230	LALANNE		
65100	GEU	65220	LALANNE TRIE		
65400	GEZ	65310	LALOUBERE		
65100	GEZ EZ ANGLES	65530	LAMARQUE PONTACQ		
65350	GONNEZ	65220	LAMARQUE RUSTAING		
65440	GOUAUX	65140	LAMEAC		
65190	GOUDON	65240	LANCON		

ANNEXE 3

DISPOSITIONS COMMUNES

TARIFS DES PROPHYLAXIES 2022-2023(€) - Département des Hautes Pyrénées (65)

INTERVENTIONS	Tarifs 2022-2023 (€ HT) à facturer à l'éleveur
1-Tarifification des visites d'exploitation, par atelier, sur une même intervention du vétérinaire	1 atelier = 1 visite
	2 ateliers =1,5 visite
	3 ateliers = 2 visites
2- Forfait supplémentaire en cas de contention non assurée ne permettant pas de respecter un rythme de 40 prises de sang bovines par heure	27€ par 30 minutes supplémentaires
3- Forfait supplémentaire en cas de contention non assurée hors bovins	20,00 €
4- Frais d'expédition des prélèvements et des documents: Frais d'acheminement prophylaxie hors période de ramassage par le laboratoire	5,00 €
5- Fourniture des médicaments et des réactifs (Tarif libéral)*	Tarif libéral
6- Tarifification des frais de déplacement (compris dans les tarifs)	0
7- Fourniture des consommables (compris dans les tarifs)	0
8- Fourniture d'un matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité (compris dans les tarifs)	0

* sauf tuberculine fournie par l'État pour les IDC de la campagne

 Nouveaux tarifs

INTERVENTIONS BOVINS		Tarifs 2022-2023 (€ HT)	Participation de l'État	Tarifs 2022-2023 (€ HT) à facturer à l'éleveur
PROPHYLAXIE COLLECTIVE avec contention assurée (sinon, voir forfait des dispositions communes)				
1- Visite d'exploitation pour dépistage sérologique organisée selon le planning du vétérinaire et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel : RDV fixé par le vétérinaire. Voir dispositions communes si plusieurs ateliers pour une même intervention du vétérinaire		27,00		27,00
1-1 Forfait déplacement dans le cadre de la tournée de prophylaxies		3,00		3,00
1-2 Forfait déplacement hors tournée et cas de force majeure		tarif libéral		tarif libéral
2- Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique		27,00		27,00
2-1 Forfait déplacement dans le cadre de la tournée de prophylaxies		3,00		3,00
2-2 Forfait déplacement hors tournée et cas de force majeure		tarif libéral		tarif libéral
3- Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux de renouvellement introduits dans l'exploitation : Visite d'achat		27,00		27,00
4- Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)				
Visite initiale		84,00		84,00
Visite de suivi		42,00		42,00
5- Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir des animaux sous laissez-passer		26,00		26,00
6- Prélèvement de sang (à l'unité)		2,37		2,37
7- Prélèvement de lait (à l'unité)		1,50		1,50
8- Prélèvement de fèces (par animal)		1,50		1,50
9- Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)		7,00		7,00
10- Épreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité) hors fourniture		3,00		3,00
11- Épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité) avec Tuberculines A et B fournies par l'État		9,15	6,15	3,00
12- Épreuve de brucellinisation (à l'unité)		3,00		3,00
13- Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)				0,00
Vaccination FCO		1,40		1,40
Vaccination IBR (non compris la fourniture du vaccin) - forfait visite seule		28,00		28,00
forfait avec autre visite		14,00		14,00
acte de vaccination		10,00		10,00
14- Réalisation d'une évaluation sanitaire		85,08 / h		85,08 / h
IDENTIFICATION BOVINE				
15- Visite		23,00		23,00
16- Pose de la boucle ou marquage		0,30		0,30
16 ^s BVD- prélèvement boucles auriculaire		0,30		0,30
ACTE ACHAT BOVIN				
17- Prise de sang uniquement		2,37		2,37
18- Intradermotuberculination simple		3,00		3,00
19- Intradermotuberculination comparative		7,00		7,00
ÉRADICATION DU VARRON				
Visite hors prophylaxie		27,00		27,00
Intervention vétérinaire		1,33		1,33
Prix microdose / Prix pleine dose (1e ml ou cm ³ , prix recommandé)		0,13 microdose / 0,93 pleine dose		

INTERVENTIONS PETITS RUMINANTS

	Part forfaitaire de l'Etat payée directement au vétérinaire - adhérents GDS	Tarifs 2022-2023 (€ HT)	A facturer à l'éleveur (€ HT)
PROPHYLAXIE COLLECTIVE avec contention assurée (sinon, voir dispositions communes)			
1- Visite d'exploitation organisée selon le planning du vétérinaire pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel : RDV fixé par le vétérinaire. Sinon, voir dispositions communes si plusieurs ateliers pour une même intervention du vétérinaire		27,00	27,00
1-1 Forfait déplacement dans le cadre de la tournée de prophylaxies		3,00	3,00
1-2 Forfait déplacement hors tournée et cas de force majeure		tarif libéral	tarif libéral
2- Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique		27,00	27,00
3- Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation		27,00	27,00
4- Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (Tremblante, CAEV)		42,00	42,00
5- Prélèvement de sang (à l'unité)			
Troupeau transformant	0,38	1,17	0,79
Troupeau non transformant		1,17	1,17
6- Prélèvement de lait (à l'unité)		1,50	1,50
7- Prélèvement de fèces (par animal)		1,50	1,50
8- Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)		7,00	7,00
9- Épreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)		3,00	3,00
10- Épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)		7,00	7,00
11- Épreuve de brucellinisation (à l'unité)		3,00	3,00
12- Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)		1,40	1,40
13- Réalisation d'une évaluation sanitaire		85,08 / h	85,08 / h
IDENTIFICATION OVINE			
Visite		27,00	27,00
Pose de la boucle ou marquage		0,30	0,30
VISITE D'ACHAT D'UN OVIN			
Visite d'exploitation		27,00	27,00
Visite au cabinet du vétérinaire		7,00	7,00
Prélèvement sanguin		1,17	1,17
VISITE DES ATELIERS D'ENGRAISSEMENT OVINS			
Visite initiale		84,00	84,00
Visite de suivi		42,00	42,00

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reiffye – 10 rue Amiral Courbet BP 41 740 – 65 017 TARBES cedex

INTERVENTIONS PORCINS Tarifs avec contention assurée (sinon, voir dispositions communes)						Prise en charge ETAT payé directement au vétérinaire	A facturer à l'éleveur
				Base (IO=Indice Ordinal) 2021	14,71		
I	AUJESZKY	Visite	élevage de porcs	2 IO/visite	28,42		29,42 €
			élevage de sangliers	4 IO/visite	58,84		58,84 €
		Prélèvements	<3 prélèvements (PS ou buvard)	0,2 IO/pvt	2,94	1,22 €	1,72 €
			3 à 5 prélèvements	0,175 IO/pvt	2,57	1,22 €	1,35 €
			>5 prélèvements	0,15 IO	2,21	1,22 €	0,99 €
II	SDRP	Visite	si couplée avec Aujeszky	déjà réglée avec Aujeszky			
			si SDRP uniquement	2 IO/visite	29,42		29,42 €
			Complément de visite pour les élevages de porcs de moins de 5 truies	1 IO/visite	14,71		14,71 €
		Prélèvements	PS ou buvard	0,16 IO/pvt	2,35		2,35 €

Pour un élevage concerné par les 2 prophylaxies, Aujeszky+SDRP, les actes I et II se cumulent

Tarifs 2022-2023 (€ HT) à facturer à l'éleveur	
Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,40
Réalisation d'une évaluation sanitaire par heure	89,26

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet BP 41 740 – 65 017 TARBES cedex

INTERVENTIONS VOLAILLES

	Tarifs 2022-2023 (€HT) à facturer à l'éleveur
1. Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire »	41,55 / 30 min
2. Prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelle » (à l'unité)	non déterminé
3. Prélèvement par écouvillon (à l'unité)	2,77
4. Prélèvement de sang (à l'unité)	2,77
5. Prélèvement de fèces (par animal)	1,5
6. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	6,92
7. Réalisation d'une évaluation sanitaire	85,08 / h

+41,55 par 1/2h sup (limite de 6 h)
pour information, pas de tarif police sanitaire

INTERVENTIONS POISSONS

	Tarifs 2022-2023 (€HT) à facturer à l'éleveur
1. Visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification indemne	41,55 / 30 min
2. Prélèvement de poisson (à l'unité)	non déterminé
3. Prélèvement d'organe (par poisson)	6,92
4. Prélèvement de sang (à l'unité)	2,77
5. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	6,92
6. Réalisation d'une évaluation sanitaire	85,08 / h

+41,55 par 1/2h sup (limite 6 h)

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-10-19-00003

ARRETE PREFECTORAL - ATTRIBUTION D'UNE
HABILITATION SANITAIRE AU DR VETERINAIRE
DELBERGHE ROMAIN



Arrêté préfectoral n°

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-023-00008 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mr Grégory FERRA, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (administration générale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-24-00002 du 24 août 2022 portant application de l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00008 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mr Grégory FERRA, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (administration générale-subdélégation) ;

Vu la demande présentée par Monsieur DELBERGHE Romain né le 09/08/1996 et domicilié professionnellement à la Clinique Vétérinaire SELARL la puce à l'oreille - 2 F rue des Pyrénées - 65800 AUREILHAN ;

Considérant que Monsieur DELBERGHE Romain remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

.../...

Sur la proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (DDETSPP 65).

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur DELBERGHE Romain Docteur vétérinaire domicilié administrativement à la Clinique Vétérinaire SELARL la puce à l'oreille - 2 F rue des Pyrénées - 65800 AUREILHAN et inscrit sous le numéro national 36930 au tableau de l'Ordre de la région Occitanie.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet des Hautes Pyrénées, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Monsieur DELBERGHE Romain s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur DELBERGHE Romain pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

.../...

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddcetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet BP 41740 – 65017 TARBES CEDEX 9

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 19 octobre 2022

**Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection de la Population
La cheffe du Service Santé, ~~Protection Animales~~
et Environnement**



C. DARROUY PAU

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-10-19-00004

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUTION D'UNE
HABILITATION SANITAIRE AU DR VETERINAIRE
DELMAS SAINT-HILAIRE CAROLINE



Arrêté préfectoral n°

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-023-00008 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mr Grégory FERRA, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (administration générale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-24-00002 du 24 août 2022 portant application de l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00008 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mr Grégory FERRA, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (administration générale-subdélégation) ;

Vu la demande présentée par Madame DELMAS SAINT-HILAIRE Caroline née le 22/11/1996 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de l'ami fidèle - 76 route de Lourdes à 65290 JUILLAN ;

Considérant que Madame DELMAS SAINT-HILAIRE Caroline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

.../...

Sur la proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (DDETSPP 65).

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame DELMAS SAINT-HILAIRE Caroline Docteur vétérinaire domiciliée administrativement à la Clinique Vétérinaire vétérinaire de l'ami fidèle - 76 route de Lourdes à 65290 JUILLAN et inscrite sous le numéro national 37713 au tableau de l'Ordre de la région Occitanie.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet des Hautes Pyrénées, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame DELMAS SAINT-HILAIRE Caroline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame DELMAS SAINT-HILAIRE Caroline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

.../...

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddcetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffy - 10 rue Amiral Courbet BP 41740 - 65017 TARBES CEDEX 9

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 19 octobre 2022

**Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection de la Population
La cheffe du Service Santé, Protection Animales
et Environnement**



C. DARROUY PAU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-10-21-00003

Arrêté portant dérogation aux normes réglementaires en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet pour le traitement d'atterrissements entre Tostat et Villenave-près-Marsac



**Arrêté préfectoral n° 65-2022-10-21-00003
portant dérogation aux normes réglementaires
en application du décret n° 2020-412 du
8 avril 2020 relatif au droit de dérogation
reconnu au préfet pour le traitement
d'atterrissements entre Tostat et Villenave-
près-Marsac**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 411-1 et L. 411-2; R. 214-1 et suivant, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour-Amont approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 mars 2015;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-12-15-003 du 12 décembre 2017, portant déclaration d'intérêt général, autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, le programme de gestion durable du fleuve Adour et de ses affluents entre Aurensan (65) et Barcelonne-du-Gers (32);

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 14 octobre 2022 ;

Considérant le dossier numéro 65-2022-00361 du 12 septembre 2022, complété le 12 octobre 2022, conforme à l'article R. 214-32 du code de l'environnement, déposé à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées par le Syndicat Mixte Adour Amont ;

Considérant que les travaux consistent à restituer les écoulements de l'Adour dans l'axe du seuil de Camalès en vue de prévenir le risque de contournement de celui-ci par le fleuve ;

Considérant que les interventions envisagées accompagnent l'hydro-morphologie naturelle du cours d'eau et favorisent le libre écoulement des eaux ;

Considérant que le Préfet du département des Hautes-Pyrénées peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 ;

Considérant que les travaux envisagés présentent un caractère d'intérêt général et sont portés par un organisme titulaire d'une déclaration d'intérêt général sur le même cours d'eau et la même nature de travaux ;

Considérant que les conventions de mise à disposition ou tout autre dispositif garantissant la maîtrise foncière de l'emprise des travaux sont en cours de formalisation et qu'un délai supplémentaire pour la signature des conventions correspondantes est nécessaire;

Considérant que les travaux envisagés ne sont pas susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique ;

Considérant que la présente dérogation a pour effet de réduire les délais pour une meilleure planification des travaux, d'alléger la procédure afin de mettre en adéquation les enjeux et les exigences réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Adour Amont (SMAA), sis 21 place du Corps Franc Pommiès à Vic-en-Bigorre, représenté par son Président, dénommé ci-après le pétitionnaire, est bénéficiaire de la dérogation aux normes réglementaires définies à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Localisation et description des aménagements

Les travaux consistent à chenaliser deux grands atterrissements formés au centre de l'Adour lors des crues 2021/2022 et créant de ce fait un risque de contournement du seuil de Camalès situé à l'aval.

Ce seuil constitue la prise d'eau du canal de Camalès. Il appartient à l'institution Adour et est considéré d'intérêt général.

L'atterrissement le plus aval est griffé (scarifié) en profondeur afin de limiter la fixation des graves et favoriser leur transport vers l'aval. Puis un chenal est réalisé dans la structure alluvionnaire.

Pour le deuxième atterrissement, du fait de son ampleur, il est procédé à un arasement d'une partie de celui-ci. Les matériaux issus de l'arasement sont déposés en pied de berge rive droite. Puis un chenal est réalisé dans cette structure alluvionnaire.

ARTICLE 3 – Objet de la dérogation

Les travaux prévus, portant sur un linéaire de cours d'eau supérieur à 100 mètres, devraient par conséquent être soumis à une procédure d'autorisation au titre du code de l'environnement suivant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration figurant à l'article R. 214-1 du même code pour les rubriques suivantes :

Rubrique	intitulé	Régime applicable
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Autorisation

Afin de répondre à l'urgence des enjeux pré-cités, et considérant le fait que le pétitionnaire bénéficie d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général, autorisant le programme de gestion durable du fleuve Adour sur le secteur considéré, celui-ci est autorisé, par dérogation aux dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, à réaliser les travaux décrits à l'article 2 et suivant les modalités précisées dans le présent arrêté.

L'ensemble de ces travaux est réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment des arrêtés de prescriptions générales ci-dessous :

- l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 215-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Conformité des travaux au dossier déposé par le pétitionnaire :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus dans le dossier déposé par le pétitionnaire, y compris les annexes, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 – Début et fin des travaux – durée de la dérogation

La durée prévue des travaux est de 4 jours. Les travaux peuvent être réalisés dès signature de l'arrêté, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les délais de validité de l'autorisation visés dans cet article ne s'appliquent pas aux délais de suivi fixés dans le cadre des mesures d'accompagnement, d'évitement, et de réduction des incidences.

Le pétitionnaire informe par écrit le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et le service de l'office français de la biodiversité dans les Hautes-Pyrénées (OFB) du démarrage des travaux.

De même le pétitionnaire avertit, sans délai, ces services de la fin des travaux et adresse au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, dans un délai de trois mois, un compte rendu de chantier accompagné des plans des ouvrages réalisés, à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux : localisation, dimensions, etc...

Sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, la dérogation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés avant le 31 octobre 2022.

ARTICLE 6 – documents à produire avant réalisation des travaux et autorisation de début de chantier

Avant réalisation des travaux, le pétitionnaire produit les conventions signées avec les différents propriétaires fonciers des parcelles et accès nécessaires à la bonne conduite des travaux.

ARTICLE 7 – Caractère de l'autorisation

La dérogation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

ARTICLE 8 – Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 – Mesures de sauvegarde

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le pétitionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 11 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté dérogatoire est affiché dans les communes de TOSTAT et VILLENAVE PRES MARSAC pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du dit arrêté est déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient le consulter.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

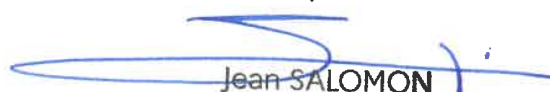
ARTICLE 13 – Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef de l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le maire de TOSTAT,
Madame la Maire de VILLENAVE PRES MARSAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 21 OCT. 2022

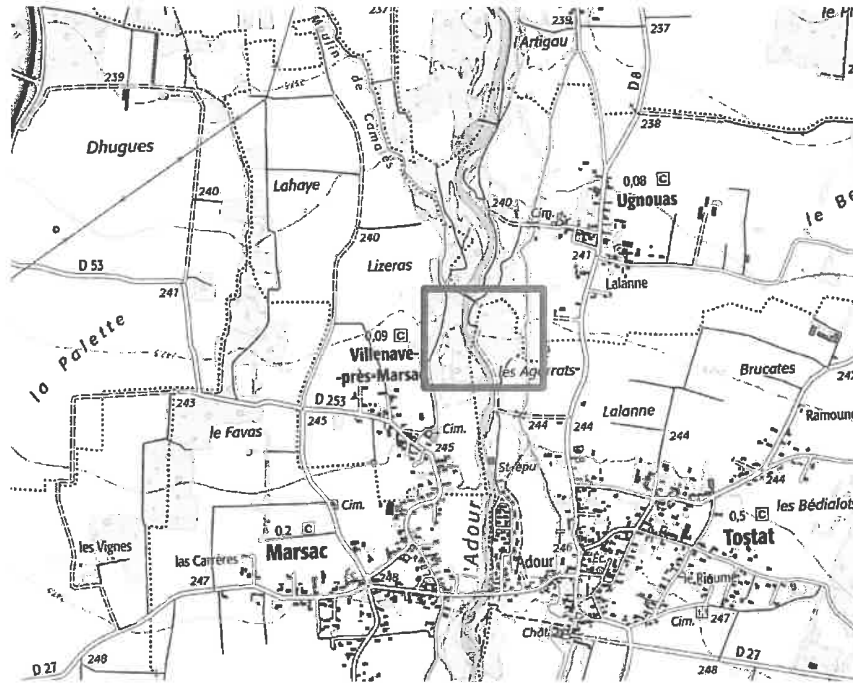
Le préfet


Jean SALOMON

5/6

Annexe 1

Localisation des travaux



Tél : 05 62 46 11 66
Mél : contact@mairiedevillenave-près-marsac.fr
Site internet : www.villenave-près-marsac.fr - Bénédict TARBES

6/6

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-10-21-00002

Arrêté régularisant les ouvrages de correction
torrentielle du Goutau aval et en autorisant les
travaux de réhabilitation



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-10-21-00002
régularisant les ouvrages de correction
torrentielle du Goutau aval et en autorisant les
travaux de réhabilitation**

Service
Environnement, Risques, Eau et Forêt

Bureau
Ressource en Eau

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.181-14, L.214-6, R.181-46-II et R.214-1 à R.214-53;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 6 octobre 2022 ;

Considérant le porter à connaissance n°65-2022-00318, déposé par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays des Nestes à la Direction Départementale des Hautes Pyrénées ;

Considérant l'avis de l'Office Français de la Biodiversité, service départemental des Hautes-Pyrénées, en date du 21 septembre 2022;

Considérant que les travaux prévus constituent une modification non substantielle d'ouvrages régulièrement autorisés au regard des articles L.214-6 et L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observations du pétitionnaire au projet d'arrêté;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays des Nestes, représentée par sa Présidente.

ARTICLE 2 – Localisation et description des ouvrages concernés

Les aménagements et les travaux concernés sont situés sur la commune de Loudenvielle.

Les parcelles cadastrales sont les suivantes

- section OB : 3, 7, 116, 117, 122, 125 à 128, 132 à 134, 144 à 148, 731, 734, 737, 902, 903, 972 ;
- section OA : 560 à 564, 569, 570 ;
- section AC : 136, 137, 144 et 145.

Ils constituent une correction torrentielle, constituée de bajoyers, radiers et seuils, du cours d'eau du Goutau, affluent de la Neste du Louron, sur un linéaire de 730 ml, jusqu'à la confluence avec cette dernière.

Les aménagements et leur localisation sont précisés à l'annexe 1 du présent arrêté et dans le porter à connaissance n°65-2022-00318 déposé par le bénéficiaire.

ARTICLE 3 – Porter à connaissance de travaux sur ouvrages régulièrement autorisés

Des plans datant de 1960 et un rapport du BRGM de 1980 attestent de la création des ouvrages décrits ci-dessus entre 1961 et 1962, ainsi que de leur rôle dans la protection contre les crues du village de Loudenvielle.

Les crues successives subies par les ouvrages depuis leur création ont mis à mal leur intégrité en de nombreux points et leur stabilité dans le temps est compromise.

Les travaux prévus dans le cadre du présent arrêté consistent à rétablir les ouvrages dans les dimensions et le fonctionnement qui prévalaient à leur mise en place.

A ce titre, ils constituent une modification notable mais non substantielle de travaux régulièrement autorisés et font l'objet d'un porter à connaissance de l'autorité administrative par le bénéficiaire du présent arrêté.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	intitulé	Régime applicable
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères : Autorisation 2° Dans les autres cas : Déclaration	Autorisation

L'ensemble de ces travaux est réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment des arrêtés de prescriptions générales ci-dessous :

– l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

– l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

– l'arrêté du 30 juillet 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 215-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Conformité des travaux au porter à connaissance déposé par le pétitionnaire

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus dans le porter à connaissance déposé par le pétitionnaire, y compris les annexes, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier déposé, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 – Caractère de l'autorisation

Le présent arrêté est en vigueur tant que les ouvrages sont existants.
Les travaux d'entretien et de réparation sont liés à l'existence des ouvrages.

ARTICLE 6 – Début et fin des travaux

Conformément au calendrier proposé par le pétitionnaire, les travaux sont découpés en deux tranches.

La tranche une concerne l'entretien de la prise d'eau et la reprise du linéaire du Goutau, de la prise d'eau au seuil 6.

La deuxième tranche concerne la reprise du linéaire du Goutau, du seuil 7 à la confluence avec la Neste du Louron.

Les travaux peuvent être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2022 et entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2023.

Les délais de validité de l'autorisation visés dans cet article ne s'appliquent pas aux délais de suivi fixés, le cas échéant, dans le cadre des mesures d'accompagnement, d'évitement, et de réduction des incidences.

Le pétitionnaire informe par écrit le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et le service de l'office français de la biodiversité dans les Hautes-Pyrénées (OFB) du démarrage effectif des travaux.

De même le pétitionnaire avertit, sans délai, ces services de la fin des travaux et adresse au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, dans un délai de trois mois, un compte rendu de chantier accompagné des plans des ouvrages réalisés, à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux : localisation, dimensions, etc...

Sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés avant le 31 octobre 2023.

ARTICLE 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 – Mesures de sauvegarde

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le pétitionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 10 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché dans la commune de LOUDENVIELLE pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du dit arrêté est déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient le consulter.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

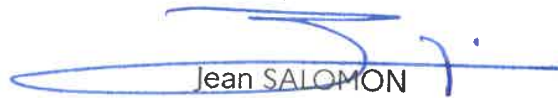
ARTICLE 13 – Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef de l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le maire de LOUDENVIELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le **21 OCT. 2022**

Le préfet


Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-10-27-00002

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du
sanglier sur les communes de Tarbes,
Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours et Aureilhan du
1er novembre au 30 novembre 2022



**Arrêté préfectoral n° 65- 2022-10-27-00002
autorisant la régulation du sanglier sur les communes
de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours et Aureilhan
du 1^{er} novembre au 30 novembre 2022**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2021-12-31-00002 du 31 décembre 2021, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- VU** la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;
- CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers dans ces secteurs présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers en zones urbanisées, artisanales et propriétés privées notamment sur les communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN** ;

CONSIDÉRANT que les maïs à proximité peuvent potentiellement être détruits ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN, des opérations de régulation de sangliers, **du 1^{er} novembre au 30 novembre 2022** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, peut faire appel à l'un des lieutenants de louveterie suivants : Messieurs Jean-Claude BOURDETTE, Jérémy MONTIN et Gérard ARTERO, respectivement lieutenants de louveterie des 2^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie ou à tout autre lieutenant de louveterie. Il peut aussi s'adjoindre des tireurs des sociétés de chasse concernées.

En cas d'indisponibilité de Monsieur Yves PAULVAICHE, d'autres lieutenants de louveterie peuvent intervenir à la demande de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier dans les secteurs identifiés dans la carte jointe (périmètre en rouge) ou à proximité immédiate ou pas de ces secteurs.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et de leurs insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, de jour comme de nuit, de battues.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1^{er} novembre au 30 novembre 2022**.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription ou tout autre lieutenant de louveterie en remplacement, désigné par la direction départementale des territoires.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposer les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

Aucune intervention ne sera réalisée autour du site Nexter sans avoir préalablement prévenu et obtenu l'accord du responsable hygiène sécurité environnement.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés sont remis par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

ARTICLE 5 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie et par l'application nationale de la louveterie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription informe de la période pendant laquelle il sera amené à intervenir :

- la brigade de gendarmerie et/ou la police nationale,
- les maires des communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN ;**

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.fr
3 rue Lardat - BP 1349 - 65400 Tarbes

Les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

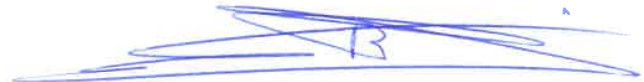
ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 2^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN** et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- police nationale,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,

Fait à Tarbes, le 27 OCT. 2022

L'Adjoint au chef du SEREF



Benoit JEAN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-10-27-00001

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er novembre 2022 au 30 novembre 2022



**Arrêté préfectoral n° 65- 2022-10-27-00001
autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf
et du daim sur des parties des communes de Lannemezan,
Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste
du 1^{er} novembre 2022 au 30 novembre 2022**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2021-12-31-00002 du 31 décembre 2021, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- VU** la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

CONSIDÉRANT la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des

dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma), sur une partie de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE et sur une partie de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE (SMTD 65) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers sur le site du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMTD 65) est susceptible de détériorer les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, l'étanchéité des bassins de décantation ainsi que les talus ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie compétent territorialement constate régulièrement la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérisa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de LANNEMEZAN (partie), CAPVERN (partie), LA BARTHE-DE-NESTE (partie) et AVEZAC-PRAT-LAHITTE (partie), des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, **du 1^{er} novembre 2022 au 30 novembre 2022** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, Madame Patricia CAMILLO-DELZERS, Messieurs Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE, respectivement lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 8^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Madame Patricia CAMILLO-DELZERS, Messieurs Jean Didier CASTILLON, Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE, respectivement lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 9^{ème},

10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leurs choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE-DE-NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto,
- SMDT 65,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Le choix des chiens utilisés appartient aux lieutenants de louveterie.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge, de vision thermique, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Londa - BP 340 - 65205 LA BASTIDE

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1^{er} novembre 2022 au 30 novembre 2022**.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.
Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

A défaut, les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sont déposés par le lieutenant de louveterie sur l'aire de stockage mise à disposition par la ville de Lannemezan.

Le lieutenant de louveterie informe les services techniques de la ville de Lannemezan de chaque dépôt.

La ville de Lannemezan avertit la société d'équarissage pour l'enlèvement des animaux prélevés.

ARTICLE 5 : PROTOCOLE ET CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site du syndicat mixte de traitement de déchets 65 (SMTD 65) ne sont réalisées qu'en présence de l'agent d'astreinte désigné.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- le maire de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,
- le maire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pour les interventions sur cette commune,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65).
- les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement à préciser Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65),
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Fait à Tarbes, le 27 OCT. 2022

L'Adjoint au chef du SEREF

Benoit JEAN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-10-27-00005

AP réglementant temporairement la
consommation d alcool sur le domaine public
pendant la période des festivités d Halloween



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°
réglementant temporairement la consommation d'alcool sur le domaine public
pendant la période des festivités d'Halloween**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment, dans son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les titres IV et V ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics sont particulièrement importants à l'occasion des festivités d'Halloween, notamment du 29 octobre 2022 au 02 novembre 2022 ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics, est source de troubles à l'ordre et à la sécurité publics et génère un risque majeur pour la sécurité routière ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant et/ou dangereux du fait d'un état d'ébriété et assurer la tranquillité publique ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 29 octobre 2022 à 19h00 au 02 novembre 2022 à 8h00.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 8

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux terrasses autorisées des cafés et restaurants ainsi qu'aux débits de boissons temporaires autorisés.

ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – La directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 27 OCT. 2022

Le préfet

Jean SALOMON



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-10-27-00007

AP réglementant temporairement la distribution,
l'achat, la vente au détail
et le transport du carburant pendant la période
des festivités d'Halloween



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°
réglementant temporairement la distribution, l'achat, la vente au détail
et le transport du carburant pendant la période des festivités d'Halloween**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics sont particulièrement importants à l'occasion des festivités d'Halloween, notamment du 29 octobre 2022 au 02 novembre 2022 ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout incident ou tout trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, notamment des incendies de véhicules et de bâtiments;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de carburant, de produits chimiques inflammables ou explosifs (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlore de soude, alcool à brûler et solvants) par jerricanes, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans les points de distribution situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 29 octobre 2022 à 19h00 au 02 novembre 2022 à 8h00.

ARTICLE 2 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Télex 05 82 56 85 85
Courriel prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ARTICLE 3 – La directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement territorialement compétents, le directeur départemental de sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 27 OCT. 2022

Le préfet


Jean SALOMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-10-27-00006

AP réglementant temporairement la vente et
l'utilisation des artifices dits de divertissement
et articles pyrotechniques pendant la période
des festivités d'Halloween



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°

réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques pendant la période des festivités d'Halloween

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, notamment ses articles 2,13,27 et 28 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques sont particulièrement importants à l'occasion des festivités d'Halloween, notamment du 29 octobre au 02 novembre 2022;

Considérant les dangers et les risques d'accidents graves qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grand rassemblement ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, les articles pyrotechniques des catégories T1, T2, P1 et P2 et les dispositifs de lancement de ces produits sont interdits sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 29 octobre 2022 à 19h00 au 02 novembre 2022 à 8h00.

.../...

ARTICLE 2 – L'interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques ou feux d'artifices dûment déclarés et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.


ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – La directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 27 OCT. 2022

Le préfet

Jean SALOMON

The image shows the official seal of the Prefecture of Hautes-Pyrénées, which is circular and contains the text "PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES" and "59 65 63". A blue ink signature, "Jean SALOMON", is written across the seal.

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tél 05 62 56 65 65
Courriel prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65015 TARBES Cedex 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-10-20-00004

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°2000-234-1 du 21 août 2000 modifié, autorisant la SAS "SABLIÈRES DES PYRENEES" à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux et une installation d'enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid aux lieux-dits "L'Hesta", "Gaydous", "La Barthe" et le "Camparcès" sur les communes de CHIS, AURENSAN, et ORLEIX.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2022-

modifiant l'arrêté préfectoral n°2000-234-1 du 21 août 2000 modifié, autorisant la SAS «SABLIÈRES des PYRÉNÉES» à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux et une installation d'enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid aux lieux-dits « L'Hesta », « Gaydous », « La Barthe » et « Le Camparcès » sur les communes de CHIS, AURENSAN et ORLEIX.

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.512-6-1 ; R.512-39-1 à 6 ; R.512-66-1 R.512-75-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel de prescription générale du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-234-1 du 21 août 2000 modifié, autorisant la société « SABLIÈRES des PYRÉNÉES » à exploiter une carrière de sables et graviers sur les communes de CHIS, AURENSAN et ORLEIX ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-288-05 du 14 octobre 2008 modifié, autorisant la SAS « SABLIÈRES des PYRÉNÉES » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement des matériaux aux lieux-dits « L'Hesta », « Gaydous », « La Barthe » et « Le Camparcès » sur les communes de CHIS, AURENSAN et ORLEIX.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2021-07-19-00001 du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-234-1 du 21 août 2000 modifié, autorisant l'exploitation d'une

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

carrière de matériaux alluvionnaires et les installations de premier traitement des matériaux aux lieux-dits « L'Hesta », « Gaydous », « La Barthe » et « Le Camparcès » sur les communes de CHIS, AURENSAN et ORLEIX exploitée par la société « SABLIERES des PYRÉNÉES ».

Vu la demande de cessation partielle d'activité portée à la connaissance du préfet par la SAS « SABLIERES DES PYRÉNÉES » le 14 février 2022 ;

Vu le rapport du 28 septembre 2022 de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 12 octobre 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « carrières » ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral en modifiant l'article 1 à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-288-05 du 14 octobre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°2000-234-1 du 21 août 2000 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

ARRÊTE

Article 1 : Article modifié

L'article n° 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-288-05 du 14 octobre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°2000-234-1 du 21 août 2000, est remplacé par :

La S.A.S. « SABLIERES des PYRÉNÉES » dont le siège social est à CHIS (65 800) est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux et une installation d'enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid aux lieux-dits « Le Camparcès », « Cami dous Camps Parces » et « La Barthe » sur la commune de CHIS, « Gaydous » sur la commune de ORLEIX et « La Mathe » et « Orleix » sur la commune de AURENSAN.

Le détail des parcelles est précisé dans le tableau ci-dessous et le plan parcellaire est annexé au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert II étendues à l'entrée du site sont :

- X = 418 507 m
- Y = 812 578 m
- Z = 266 m

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Commune	Lieu-Dit	Section	Anciens N° de parcelles	Nouveaux N° de parcelles	Surface cadastrale autorisée à l'extraction	Surface cadastrale interdite à l'extraction	Surface en cessation		
CHIS	La Camparcès	D		190	0ha 51a 98ca				
		D		191	0ha 22a 40ca				
		D		192	0ha 48a 47ca				
		D		193	0ha 57a 81ca				
		D		194	0ha 75a 55ca				
		D		206	0ha 58a 29ca				
		D		207	0ha 22a 44ca				
		D		208	0ha 51a 93ca				
		1B cami dous camps parcès	D		1	14ha 28a 19ca			
		La Barthe	D		2	0ha 89a 72ca			
			D		3	0ha 10a 14ca			
			D		4	0ha 31a 51ca			
			D		5	0ha 47a 27ca			
			D		6	0ha 46a 48ca			
			D		7	0ha 70a 78ca			
			D		9	0ha 40a 61ca			
			D		10	0ha 25a 68ca			
			D		11	0ha 42a 20ca			
			D		12	0ha 44a 62ca			
			D		13	0ha 18a 69ca			
			D		14	0ha 59a 78ca			
			D		15	0ha 90a 39ca			
			D		16	0ha 38a 19ca			
			D		17	0ha 06a 70ca			
			D		18	0ha 20a 11ca			
			D		19	0ha 24a 09ca			
			D		20	0ha 41a 82ca			
			D		21	0ha 21a 90ca			
			D		22	0ha 51a 96ca			
			D	36		290	9ha 18a 09ca		
			D	36		291	1ha 00a 00ca		
			D	36		292	1ha 00a 00ca		
			D	36		293	1ha 00a 00ca		
			D	36		294	16ha 82a 81ca		
			C			92		0ha 44a 10ca	
			C			93		0ha 43a 38ca	
	C				12		0ha 49a 60ca		
	C	1		156		16ha 67a 45ca	0 ha 59 a 00 ca		
	C	1		157		0ha 01a 05ca			
	C	1		158		0ha 99a 57ca			
ORLEIX	Gaydous	A		1		0ha 39a 35ca			
		A		2		0ha 37a 78ca			
		A		3		0ha 21a 90ca			
		A		8		0ha 17a 82ca			
		A		9		0ha 08a 09ca			
		A		613		0ha 04a 86ca			
		A		746		0ha 11a 64ca			
AURENSAN	La Mathe	D		149		0ha 22a 04ca			
		D		150		0ha 42a 40ca			
		D		169		0ha 08a 60ca			
	Orleix	D		289		0ha 42a 40ca			
Total					55ha 67a 64ca	21ha 62a 13ca	0ha 59a 00ca		
					77ha 29a 77ca				

Article 2 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation complémentaire est déposée dans les mairies de Chis, Aurensan et Orleix et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Chis, Aurensan et Orleix pendant une durée minimum d'un mois ;

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées - pôle environnement, ICPE - ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- MM. les Maires des communes de Chis, Aurensan et Orleix,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. le Directeur de la société « SABLIERES DES PYRENEES »

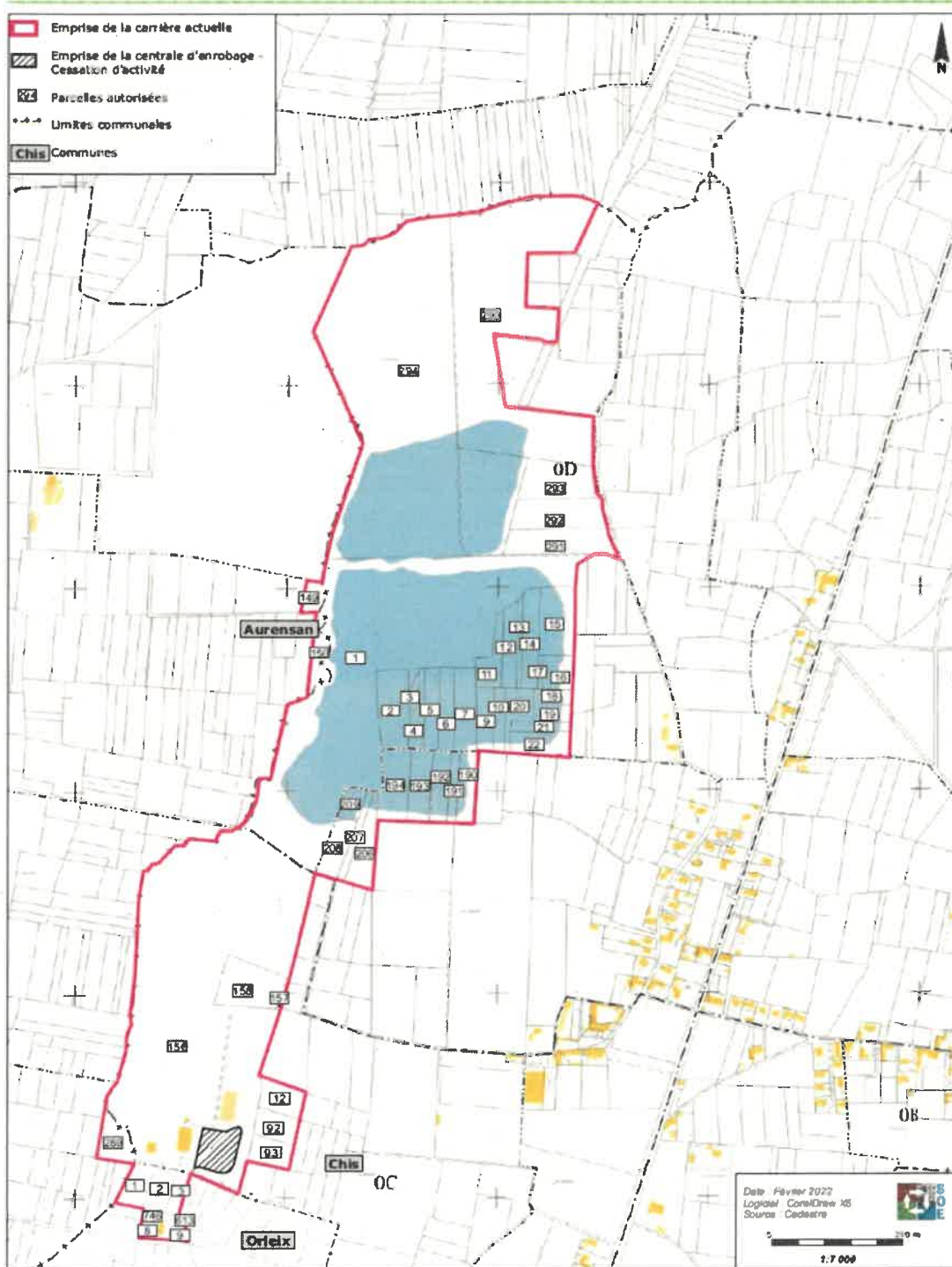
Fait à Tarbes, le **20 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie GUILLOT-JUIN

ANNEXE

Situation cadastrale



Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-10-27-00003

arrêté portant composition de la Commission
Technique du Gouffre d'Esparros



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant composition de la Commission
Technique du Gouffre d'Esparros**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, notamment le chapitre I du Titre IV relatif à la protection des espaces naturels ;

Vu le décret en date du 30 octobre 1987 portant classement, parmi les sites du département des Hautes-Pyrénées, du Gouffre d'Esparros sur le territoire de la commune d'Esparros ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 avril 2012 fixant les conditions d'aménagement et de visite du Gouffre d'Esparros, situé sur le territoire de la commune d'Esparros dans le département des Hautes-Pyrénées, notamment l'article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-091-04 du 1er avril 2011 portant composition de la commission technique du gouffre d'Esparros ;

Considérant que la communauté de communes Neste-Baronnies a fusionné avec la communauté de communes des Baronnies et la communauté de communes du plateau de Lannemezan et des Baïses ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-091-04 du 1er avril 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 – La commission technique du Gouffre d'Esparros est présidée par le Préfet des Hautes-Pyrénées et se compose des membres suivants ou de leur représentant :

- le Préfet des Hautes-Pyrénées, représenté par le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre ;

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- le Président de la Communauté de Communes du plateau de Lannemezan ;
- le Maire de la commune d'Esparros ;
- le Directeur du Laboratoire Souterrain de Moulis ;
- le Président du Comité départemental de Spéléologie des Hautes-Pyrénées ;
- le Président du Club Rando Spéléo d'Esparros ;

ARTICLE 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2011-091-04 du 1er avril 2011 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 – La Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux membres désignés par le présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 27 OCT. 2022

Le préfet,


Jean SALOMON